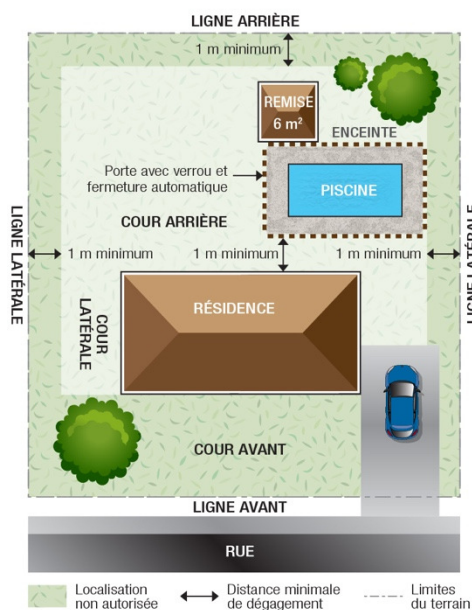
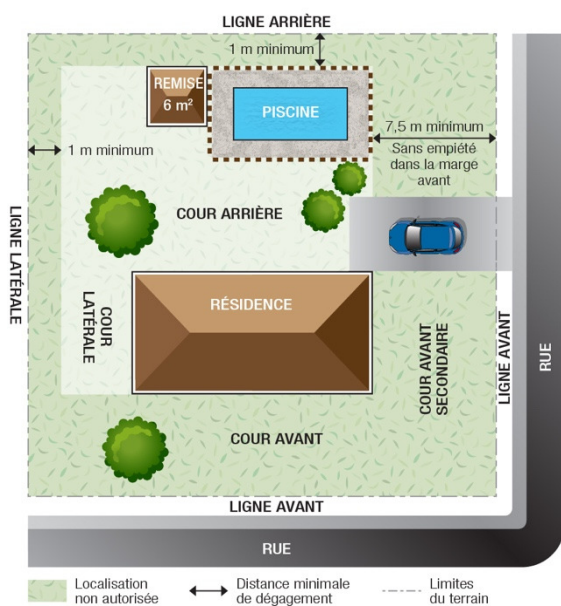


Permis requis

IMPLANTATION
SUR UN TERRAIN INTÉRIEURIMPLANTATION
SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Définition

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q. c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Normes générales applicables

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'une piscine ou un spa y soit autorisé.
- L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
- L'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau d'une piscine vers un lac ou un cours d'eau est prohibée.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALESNOMBRE MAXIMAL
AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 piscine et 1 spa

LOCALISATION
AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r1), l'implantation d'une piscine extérieure et ses équipements accessoires doit respecter les normes suivantes :

- La superficie d'une piscine ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain où elle est implantée.
- Une piscine creusée doit être ceinturée d'un trottoir d'au moins 1 mètre de largeur.
- Toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes :
 - 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;
 - 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire;
 - 1 mètre d'un bâtiment;
 - Dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir du trottoir qui ceinture la piscine;
 - Dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres.

IMPLANTATION

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

Permis requis

Normes spécifiques applicables

PISCINE HORS-TERRE	<ul style="list-style-type: none"> Ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
PISCINE CREUSÉE	<ul style="list-style-type: none"> Peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la hauteur maximale du tremplin est de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau; la profondeur de la piscine doit atteindre minimalement 3 mètres. Doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
BÂTIMENT DE RANGEMENT ACCESSOIRE À UNE PISCINE	<ul style="list-style-type: none"> Doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour une piscine. La superficie maximale d'un tel bâtiment est de 6 m².
SPA (BAIN À REMOUS)	<ul style="list-style-type: none"> Un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou doit respecter les mêmes normes de localisation et d'implantation prescrites que pour une piscine. À défaut d'être muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou, les normes provinciales relatives à la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, rl) s'appliquent également à un spa.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02, rl)

Les normes de sécurité relatives au «*Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*» sont disponibles sur le site internet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/piscines/reglement_securete_piscines_residentielles.pdf

Toute nouvelle piscine doit être conforme aux dispositions du règlement provincial.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.